



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-671

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

- 75-2024-10-17-00006 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) COLUMBUS (2 pages) Page 3
- 75-2024-10-23-00005 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) COLUMBUS (2 pages) Page 6
- 75-2024-10-23-00006 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) ETERNEL SOLIDAIRE (2 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

- 75-2024-10-21-00004 - Arrêté préfectoral autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des interventions sur la Seine à Paris entre 2h et 7h les 23, 24, 25 octobre 2024 entre le pont de la Concorde et le pont Alexandre III (5 pages) Page 12

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2024-10-23-00003 - Arrêté 2024-01547 du 23 octobre 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris les 26 et 27 octobre 2024 à l'occasion de « La Grande Course du Grand Paris » (5 pages) Page 18
- 75-2024-10-22-00004 - Arrêté n° 2024-01544 modifiant l'arrêté n°2024-01438 du 27 septembre 2024 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public et de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris du 1er octobre 2024 au 1er janvier 2025 inclus (3 pages) Page 24
- 75-2024-10-23-00002 - Arrêté n° 2024-01549 du 23 octobre 2024 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance (5 pages) Page 28

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

- 75-2024-10-22-00003 - Arrêté n° 2024 - 01546 portant composition des jurys pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) et à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne (3 pages) Page 34

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2024-10-17-00006

Décision relative a
l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « COOPANAME » en date du 30 Septembre 2024,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « COOPANAME » sise 3/7 rue Albert Marquet 75020 Paris (numéro RCS 448 762 526) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 17 octobre 2024
2024

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2024-10-23-00005

Décision relative a
l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
COLUMBUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « COLUMBUS » en date du 23 Octobre 2024,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « COLUMBUS sise 10 Rue du Terrage 75010 Paris (numéro RCS : 432 814 853) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans à compter** de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 23 octobre
2024

P/Pour le préfet, par délégation et
par subdélégation du Directeur
régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle
entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2024-10-23-00006

Décision relative a
l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
ETERNEL SOLIDAIRE

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « ETERNEL SOLIDAIRE » en date du 23 Octobre 2024,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « ETERNEL SOLIDAIRE » sise 1 Rue de la Solidarité 75019 Paris (numéro RCS : 823 983 333) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 23 octobre
2024

P/Pour le préfet, par délégation et
par subdélégation du Directeur
régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle
entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-10-21-00004

Arrêté préfectoral autorisant le Comité
d'organisation des Jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des
interventions sur la Seine à Paris
entre 2h et 7h les 23, 24, 25 octobre 2024 entre
le pont de la Concorde et le pont Alexandre III



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à
réaliser des interventions sur la Seine à Paris
entre 2h et 7h les 23, 24, 25 octobre 2024 entre le pont de la Concorde et le pont Alexandre III**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

VU la demande du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 du 2 octobre 2024 sollicitant une intervention complémentaire le 16 septembre ;

VU l'avis d'HAROPA – Ports de Paris du 3 octobre 2024 ;

VU l'avis de la préfecture de police en date du 8 octobre 2024 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France du 9 octobre 2024 ;

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/5

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article A. 4241-26 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à intervenir en Seine les 23, 24 et 25 octobre 2024 entre 2h et 7h entre le pont de la Concorde et le pont Alexandre III.

Ces interventions ont pour objet la réalisation des travaux relatifs à la dépose des corps morts sous les bateaux logements entre le pont de la Concorde et le pont Alexandre III.

Un plan de localisation des plongées est annexé au présent arrêté préfectoral.

Les interventions peuvent impliquer des plongeurs en cas de nécessité. Ces interventions assurées par la société Océlian ne peuvent être engagées que si la sécurité des plongées éventuelles peut être assurée par l'organisateur, en application de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité des interventions, la navigation est arrêtée **les 23, 24 et 25 octobre 2024 entre 2h et 7h entre le pont de la Concorde (PK 172.180) et le pont Alexandre III (PK 172.660).**

Voies Navigables de France publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de ces travaux, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

Les bateaux et convois dont la marche sera interrompue devront s'amarrer :

- en ce qui concerne les avalants : sur les zones d'attente de l'alternat, port St Bernard,
- en ce qui concerne les montants : sur le port d'Autheuil.

Les bateaux arrêtés ne pourront se remettre en marche qu'à l'issue de l'arrêt de la navigation

Voies Navigables de France pourront informer les usagers par avis à la batellerie de la reprise anticipée de la navigation si les interventions autorisées par le présent arrêté sont réalisées plus vite que prévu.

Les horaires de l'arrêt de navigation devront être impérativement respectés. L'organisateur informe le gestionnaire de la voie d'eau de la libération du plan d'eau

ARTICLE 3

Pour les besoins de ces interventions, les plongées subaquatiques seront autorisées, par dérogation à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne.

L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs. En particulier :

- les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'organisateur utilisera un bateau pour assurer la sécurité des plongeurs. Le bateau sera équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires ;
- un pavillon alpha, signalant la présence des plongeurs, sera mis en place sur le bateau de sécurité. Il sera déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention ;
- pour les plongées de nuit, la signalisation du pavillon alpha sera composée de 3 feux superposés, visibles de l'horizon, les feux supérieurs et inférieur étant rouges, le feu du milieu blanc ;
- un agent de surveillance sera présent sur les quais. Un canal de communication sera établi de manière permanente entre le conducteur du bateau et une personne à quai pour assurer la sécurité de l'équipe ;
- pour les interventions sous les bateaux logement, l'organisateur informera les propriétaires des bateaux et prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité des plongeurs et des bateaux, notamment en évitant tout contact entre la chaîne utilisée pour l'intervention et les bateaux.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics résultant de ses interventions.

Pour les arrêts de navigation, il prévoit la pose de feux rouges en amont et aval des ponts concernés. Les feux rouges seront éteints après les interventions.

Pour cette intervention, en complément des mesures précisées à l'article 3 pour garantir la sécurité des plongeurs, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Une veille radio VHF permanente sera mise en place, sur le canal 10, et le gestionnaire de la voie d'eau sera systématiquement informé du début et de la fin des opérations.
- Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur prévoit la pose de feux rouges en amont et aval des ponts concernés. Les feux rouges seront éteints après les interventions.
- Conformément à l'article 11 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

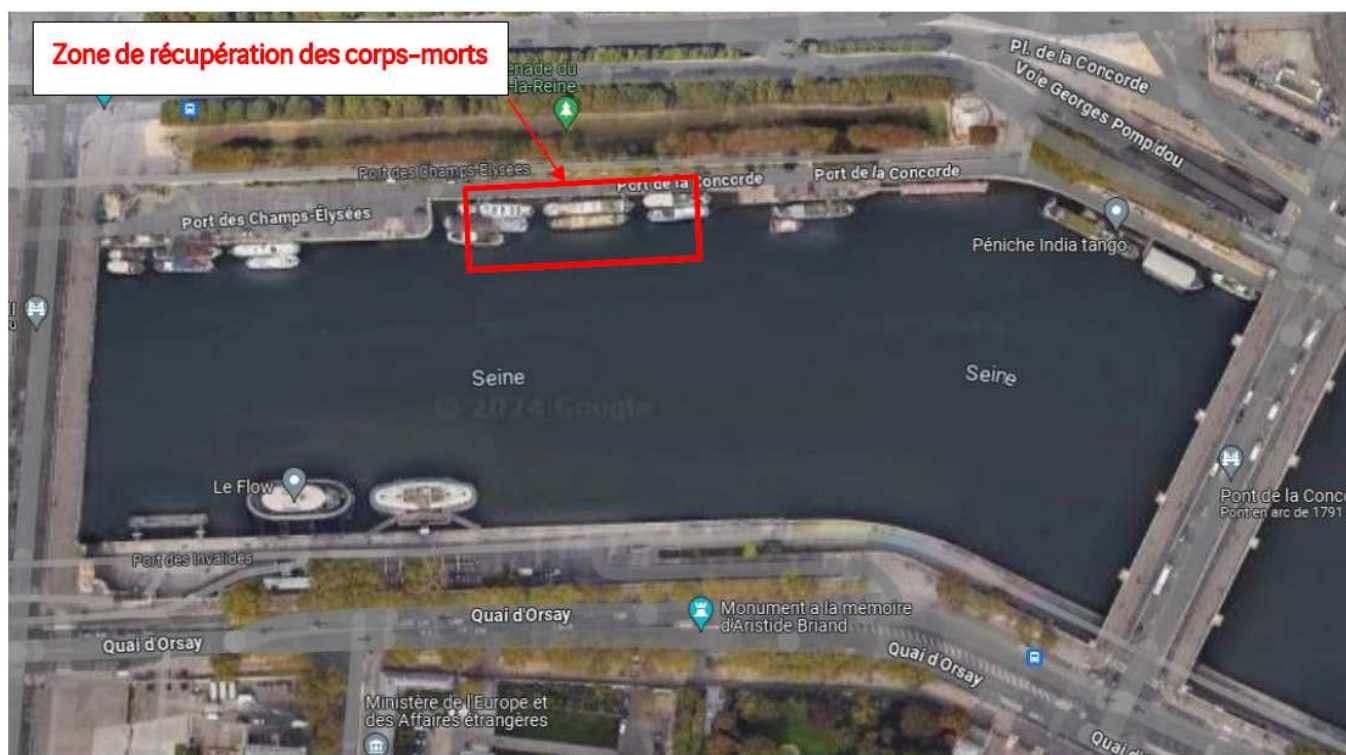
Fait à Paris, le 21 octobre 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

ANNEXE : PLAN DE SITUATION DES PLONGEES



Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

5/5

Préfecture de Police

75-2024-10-23-00003

Arrêté 2024-01547 du 23 octobre 2024
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies de Paris les 26 et
27 octobre 2024 à l'occasion de « La Grande
Course du Grand Paris »

Paris, le 23 octobre 2024

ARRETE N°2024-01547

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris les 26 et 27 octobre 2024
à l'occasion de « La Grande Course du Grand Paris »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant l'organisation de la 5^{ème} édition de la course pédestre « La Grande Course du Grand Paris » qui se déroulera le 27 octobre 2024 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit route de la Ferme, entre la route du Fort de Gravelle et la route de la Tourelle, à Paris 12^{ème}, du 26 octobre 2024 à 14h00 jusqu'au 27 octobre 2024 à 14h00.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 26 octobre 2024 à 22h00 jusqu'au 27 octobre 2024 à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 19^{ème} :

- allée Vivaldi, entre le n°14 de la voie précitée et la rue Antoine-Julien Hénard ;
- rue Antoine-Julien Hénard, entre l'allée Vivaldi et la rue Riesener ;

- rue Jacques Hillairet, entre la rue Riesener et la place Sarah Monod ;
- rue Godefroy Cavaignac ;
- boulevard Voltaire, entre la place Léon Blum et le boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Jules Ferry, entre l'avenue de la République et le quai de Valmy ;
- place de la République, chaussée nord, entre l'avenue de la République et le boulevard de Magenta ;
- rue du Faubourg du Temple, entre la place de la République et le quai de Valmy ;
- quai de Valmy ;
- quai de la Seine ;
- quai de l'Oise ;
- quai de la Charente.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 27 octobre 2024 de 04h00 à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} qui font partie du parcours de la course :

- route de la Ferme, entre la route du Fort de Gravelle et la route de la Tourelle ;
- route de la Tourelle ;
- place de la République, chaussée nord, entre l'avenue de la République et le boulevard de Magenta ;
- rue du Faubourg du Temple, entre la place de la République et le quai de Valmy.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 27 octobre 2024 de 07h00 à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 19^{ème} qui constituent le parcours de la course :

- avenue des Tribunes, entre la route de la Tourelle et la route de l'Asile National ;
- route des Batteries ;
- route Saint-Louis, entre la route des Batteries et la route de la Tourelle ;
- avenue Anna Politkovskaïa ;
- chaussée de l'Etang ;
- rue Edouard Lartet ;
- piste cyclable de la coulée verte René-Dumont ;
- allée Vivaldi ;
- rue Antoine-Julien Hénard, entre l'allée Vivaldi et la rue Riesener ;
- rue Riesener ;
- rue Jacques Hillairet, entre la rue Riesener et la place Sarah Monod ;
- place Sarah Monod ;
- rue de Reuilly, entre la rue place Sarah Monod et la rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- rue Faidherbe ;
- rue de Charonne, entre la rue Faidherbe et la rue Godefroy Cavaignac ;
- rue Godefroy Cavaignac ;
- rue de la Roquette ;
- place Léon Blum ;

2024-01547

- boulevard Voltaire, entre la place Léon Blum et le boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Richard Lenoir, entre le boulevard Voltaire et l'avenue de la République ;
- avenue de la République, entre le boulevard Richard Lenoir et le boulevard Jules Ferry ;
- boulevard Jules Ferry, entre l'avenue de la République et le quai de Valmy ;
- place de la République, entre l'avenue de la République et le boulevard de Magenta ;
- quai de Valmy ;
- rue La Fayette, entre le quai de Valmy et l'avenue Jean Jaurès ;
- place de la Bataille de Stalingrad ;
- quai de la Seine ;
- rue de Crimée, entre le quai de la Seine et le quai de l'Oise ;
- quai de l'Oise ;
- quai de la Gironde, entre le quai de l'Oise et l'avenue Corentin Cariou ;
- avenue Corentin Cariou, entre le quai de la Gironde et le quai de la Charente ;
- quai de la Charente ;
- quai de l'Allier.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), des mairies du 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 19^{ème}, et des commissariats concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

2024-01547

Pour le Préfet de Police,

La préfète, directrice du
cabinet

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

2024-01547

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-10-22-00004

Arrêté n ° 2024-01544 modifiant l'arrêté n°2024-01438 du 27 septembre 2024 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public et de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris du 1er octobre 2024 au 1er janvier 2025 inclus

Arrêté n ° 2024-01544

modifiant l'arrêté n°2024-01438 du 27 septembre 2024 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public et de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025 inclus

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01438 du 27 septembre 2024 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public et de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025 inclus ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant les nombreuses nuisances constatées au croisement de la rue Gilbert Cesbron et de l'avenue de Clichy et en leurs abords dans le 17^{ème} arrondissement de Paris, dues à la présence de personnes en errance et à leur consommation excessive d'alcool sur la voie publique tout au long de la journée ; qu'afin de lutter contre ces nuisances, il importe de prévoir, dans ce secteur géographique, des prescriptions d'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-01438 susvisé, dans le secteur 1 du 17^{ème} arrondissement, après les mots « la rue Cardinet, dans sa partie comprise entre la rue Lemercier et l'avenue de Clichy ; » sont insérés les mots : « la rue Gilbert Cesbron ; ».

Article 2 : Après l'article 4 de l'arrêté n°2024-01438 susvisé, il est inséré un nouvel article 4 bis ainsi rédigé : « *La consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur la voie publique entre 08h00 et 21h00 jusqu'au 1er janvier 2025 inclus, dans le périmètre du secteur 1 (17^{ème} arrondissement) délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté, comprenant la rue Gilbert Cesbron et l'avenue de Clichy dans sa partie comprise entre la rue Bernard Buffet et le boulevard Berthier. ».*

Article 3 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur régional de la police judiciaire de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>)

Fait à Paris, le 22 octobre 2024

signé

Laurent NUÑEZ

N°2024-01544

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-10-23-00002

Arrêté n° 2024-01549 du 23 octobre 2024
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des finances, de la commande
publique et de la performance

arrêté n° 2024-01549
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 28 mars 2024 ;

VU l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes en date du 25 avril 2024 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction des finances, de la commande publique et de la performance (DFCPP), rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Article 2

Le directeur des finances, de la commande publique et de la performance est assisté par le sous-directeur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au directeur et coordonne notamment à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la direction.

TITRE I MISSIONS

Article 3

La direction des finances, de la commande publique et de la performance a pour missions de piloter et de conduire l'action financière de la préfecture de police.

Elle assure la programmation et l'exécution de l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de police par l'Etat et l'ensemble des contributeurs du budget spécial et, à ce titre, vérifie la soutenabilité des engagements financiers de la préfecture de police. Elle dirige la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques comptables.

Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris (SGAMI), la direction des finances, de la commande publique et de la performance est chargée de la répartition entre les préfets concernés des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de police et des unités de gendarmerie, arrêtée par le préfet de police au sein de la conférence de sécurité intérieure prévue par l'article R*122-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 4

La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du SGAMI, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées et des marchés de maintenance et d'entretien immobiliers.

Elle s'assure de la soutenabilité budgétaire des marchés passés par les directions et les services de la préfecture de police.

Elle pilote la démarche de développement des achats socialement et écologiquement responsables (« schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables », « Label relation fournisseur achat responsable »...) de la préfecture de police.

Elle représente, devant le responsable ministériel des achats, la préfecture de police et le SGAMI.

Elle assure la suppléance du préfet, secrétaire général pour l'administration, aux instances de gouvernance du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur.

Article 5

La direction des finances, de la commande publique et de la performance anime le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre dans les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du SGAMI. A ce titre, elle est l'interlocuteur des services centraux chargés de la performance. Par ailleurs, elle élabore le plan de maîtrise des risques métiers de la préfecture de police (hors directions de police active) et assure le secrétariat du comité de pilotage qui lui est dédié.

TITRE II ORGANISATION

Article 6

La direction des finances, de la commande publique et de la performance comprend :

- la sous-direction des affaires financières, composée :
 - du bureau du budget de l'Etat ;
 - du bureau du budget spécial ;
- le bureau de la commande publique et de l'achat ;
- le bureau du contrôle de gestion et d'appui à la performance ;
- le cabinet.

Article 7

Le bureau du budget de l'Etat (BBE) a pour mission le pilotage des crédits de l'Etat dévolus au préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales afférentes.

Il comprend :

- un pôle programmation, qui assure le pilotage budgétaire des crédits de l'Etat mis à la disposition du préfet de police et la programmation des crédits de la mission «sécurités» qui lui sont alloués en tant que responsable du budget opérationnel du programme « Police nationale » et en tant que responsable du budget opérationnel du programme « Gendarmerie nationale », qu'il exerce en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué ;
- un pôle exécution en charge, par le centre de service partagé CHORUS du SGAMI et de la régie de dépenses et de recettes, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales sur tous les programmes au titre desquels des crédits sont délégués.

Le bureau du budget de l'Etat est l'interlocuteur des services financiers centraux. Il conduit directement ou participe à tous les dialogues de gestion avec les responsables de programme allouant des ressources au préfet de police. Il organise et coordonne les contributions en vue de la synthèse budgétaire des crédits de l'Etat dont dispose le préfet de police.

Il est l'interlocuteur unique de l'autorité chargée du contrôle financier, représentée par le contrôleur financier près la préfecture de police, des crédits de l'Etat dont la gestion est déléguée au préfet de police.

Article 8

Le bureau du budget spécial (BBS) a pour mission le pilotage des dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, il :

- prépare les arbitrages budgétaires puis l'ensemble des documents (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) soumis au vote du conseil de Paris ;
- est responsable du pilotage budgétaire et comptable ainsi que de l'exécution du budget spécial, à la fois en recettes et en dépenses, en lien avec la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France ;
- conduit les dialogues de gestion avec l'ensemble des services gestionnaires et dépensiers des directions et services de la préfecture de police, les services communs d'intérêt local et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- assure le pilotage du système d'information comptable et financier CORIOLIS dans le cadre des relations contractuelles avec le prestataire éditeur désigné dans le cadre

d'un marché public, ainsi que la formation et l'information des utilisateurs du système d'information ;

- rassemble et coordonne les projets de délibérations présentées par le préfet de police au conseil de Paris, et s'assure de leur inscription à l'ordre du jour par les services de la Ville de Paris.

Article 9

Le bureau de commande publique et de l'achat (BCPA) assure les missions de coordination et de pilotage dans les domaines de la commande publique et des achats.

A ce titre, il est chargé :

- de mettre en œuvre les objectifs de mutualisation et de performance économique, sociale et environnementale des achats des différentes composantes de la préfecture de police et du SGAMI et d'animer le réseau des acheteurs de la préfecture de police ;
- d'assurer les missions de conseil et d'expertises juridiques dans le domaine de la commande publique, à la demande des autorités ou des services gestionnaires ;
- d'être l'interlocuteur de référence du service de l'achat de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI). A ce titre, il établit la programmation pluriannuelle des achats et sollicite les avis du responsable ministériel des achats (RMA) sur les marchés du SGAMI ;
- de piloter la mise en œuvre métier des systèmes automatisés ministériels ou interministériels mis en place à la préfecture de police en matière de commande publique et d'achat ;
- de passer les contrats de commande publique de la préfecture de police, à partir du seuil défini à l'article R 2122-8 du code de la commande publique, à l'exception de la passation des marchés de travaux, de prestations intellectuelles associées, de maintenance et d'entretien immobiliers ;
- d'instruire les actes d'exécution des procédures qu'il conduit directement, tels que les actes modificatifs, actes de sous-traitance, reconductions éventuelles et s'il y a lieu, mise en œuvre de mesures coercitives, jusqu'à la résiliation du contrat.

Article 10

Le bureau du contrôle de gestion et d'appui à la performance est chargé d'assurer l'appui au pilotage de la performance des services de la préfecture de police et du SGAMI, d'animer la démarche de maîtrise des risques métiers, d'évaluer les moyens dévolus aux activités et structures et de proposer des optimisations dans l'usage des ressources. Il est l'interlocuteur des services centraux de contrôle de gestion.

A ce titre, il :

- anime le réseau des référents contrôle de gestion présents dans les directions de la préfecture de police pour apporter une vision globale de l'activité des services, de leurs résultats et de leurs moyens ;
- élabore le tableau de bord stratégique du préfet de police destiné au corps préfectoral et aux directeurs ;
- anime le comité de pilotage de maîtrise des risques métiers (hors directions de police) et prend en charge la construction et le suivi du plan de maîtrise des risques métiers de la préfecture de police ;
- développe les dispositifs de contrôle interne financier, notamment par l'animation du réseau des correspondants dédiés, en charge de la mise en œuvre de ces dispositifs ;
- contribue aux documents nationaux de performance annexés au projet de loi de finances sur le périmètre dont le préfet de police est ordonnateur, aux tableaux de bord nationaux ainsi qu'aux annexes de performance du budget spécial ;
- réalise des études, évaluations et audits internes en appui à l'amélioration de la performance des directions et services de la préfecture de police ou sur lettre de

mission émanant du préfet de police ou du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Article 11

Le cabinet est composé :

- du secrétariat de direction ;
- du ou des agents techniques de la direction ;
- du chargé de mission pour les ressources humaines ;
- de la cellule des systèmes d'information, qui conçoit et met en œuvre la stratégie informatique de la direction et accompagne l'évolution de ses systèmes d'information budgétaires et comptables.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Les missions et l'organisation des bureaux de la direction des finances, de la commande publique et de la performance sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Article 13

L'arrêté n° 2024-00015 du 8 janvier 2024 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, est abrogé.

Article 14

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 23 octobre 2024

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-10-22-00003

Arrêté n° 2024 - 01546 portant composition des jurys pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) et à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne

Arrêté n° 2024 - 01546
portant composition des jurys pour les examens de certification
à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)
et à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques
(PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du
Val de Marne

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les jurys d'examen pour la certification à la Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) et à la Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) comportent quatre membres, choisis parmi les personnes qualifiées proposées par les associations ou organismes habilités à la formation de premiers secours.

Article 2

Chaque jury est composé d'un membre titulaire *a minima* du certificat de compétences de formateur aux premiers secours citoyen, ou équivalent, à jour de formation continue et de trois membres titulaires *a minima* du certificat de compétences de formateur de formateurs et du certificat de compétences de formateur aux premiers secours citoyen, ou équivalent, à jour de formations continues.

Ils sont nommés par décision de composition des jurys (annexe 1).

Article 3

Le président du jury est désigné parmi les membres nommés et doit être titulaire *a minima* du certificat de compétences de formateur de formateurs, du certificat de compétences de formateur aux premiers secours citoyen et du certificat de compétences « conception et encadrement de formation », ou équivalent, à jour de formations continues. Il ne peut représenter l'organisme ou l'association ayant dispensé la formation ni appartenir à l'équipe pédagogique ayant encadré la formation.

Il est nommé par décision de composition des jurys.

2024 - 01546

Article 4

En amont du jury d'examen et jusqu'à la veille de ce dernier, tout remplaçant d'un membre défaillant sera proposé au préfet de Police par l'entité ayant signalé le membre défaillant. Cette entité communiquera immédiatement l'identité du remplaçant au Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité afin de procéder à sa nomination.

En cas d'absence d'un membre le jour du jury d'examen, le suppléant pallie cette absence en étant alerté dans les meilleurs délais. La session ne peut débuter qu'une fois le jury complet.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition des jurys pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) et à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

Article 6

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 octobre 2024

Pour le préfet de Police,
Le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité

Signé : Serge BOULANGER

2024 - 01546

Annexe 1 : Exemple de décision de composition des jurys commun
à la PAE-FPS et à la PAE-FPSC



Secrétariat général
de la Zone de défense et de sécurité de Paris

ANNEXE 000XX à L'ARRETE n°

Décision portant composition du jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) et/ou en Premiers Secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

EXAMEN	Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques et/ou Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours		
DATE	JJ/MM/AAAA		
LIEU	Locaux Préfecture de Police 6, rue de la Cité - 75004 PARIS		
HORAIRE	XXHXX		
NB DE CANDIDATS	XX	de	Association ou organisme

COMPOSITION DU JURY :

1	Mme. NOM Prénom	Présidente du jury FDF/PAE-FPS (Association ou organisme)
2	M. NOM Prénom	FDF/PAE-FPS (Association ou organisme)
3	Mme. NOM Prénom	FDF/PAE-FPSC (Association ou organisme)
4	M. NOM Prénom	FDF/PAE-FPS (Association ou organisme)
Suppléance	Mme. NOM Prénom	FDF/PAE-FPSC (Association ou organisme)

2024 - 01546